

H/A/41/2

Original : anglais

Date : 17 décembre 2021

**Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)**

**Assemblée**

**Quarante et unième session (23e session ordinaire)**

**Genève, 4 – 8 octobre 2021**

Rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/62/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10.ii), 11, 12, 23, 32 et 33.
2. Les rapports sur ces points, à l’exception du point 23, figurent dans le rapport général (document A/62/13).
3. Le rapport sur le point 23 figure dans le présent document.
4. M. David R. Gerk (États‑Unis d’Amérique) a été élu président de l’assemblée; Mme Grace Issahaque (Ghana) a été élue vice‑présidente.

## Point 23 de l’ordre du jour unifié

## Système de La Haye

1. Le président a accueilli une nouvelle partie contractante au sein de l’Assemblée de l’Union de La Haye, à savoir le Bélarus, devenu membre depuis la dernière session de septembre 2020.
2. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [H/A/41/1](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2021/a_62/doc_details.jsp?doc_id=544435).
3. Le Secrétariat a expliqué que la réunion de l’Assemblée de l’Union de La Haye organisée l’année dernière s’était tenue selon un ordre du jour réduit, ne permettant pas d’examiner les modifications de fond recommandées par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”). En conséquence, le document H/A/41/1 contenait les recommandations des sessions 2019 et 2020 du groupe de travail. Le Secrétariat a souligné que chacune des modifications proposées dans ce document visait à renforcer la facilité d’utilisation du système de La Haye en simplifiant ses procédures, et en offrant aux utilisateurs davantage de souplesse dans leurs stratégies et une protection accrue de leurs intérêts. Dans ce contexte, la première proposition, concernant la modification de la règle 21 du règlement d’exécution commun, visait à faciliter l’inscription d’un changement de titulaire lorsque la demande était signée par le nouveau titulaire d’un enregistrement international. Deuxièmement, la proposition concernant une nouvelle règle 22*bis*, accompagnée de quelques modifications de la règle 15 et du barème des taxes, visait à permettre aux utilisateurs d’ajouter une revendication de priorité après le dépôt. Troisièmement, il a été proposé de modifier la règle 5. La règle 5 offre aux utilisateurs une protection en cas de non‑respect d’un délai, mais a été jugée trop restrictive dans le cadre de la pandémie de COVID‑19. La modification proposée offrirait aux utilisateurs des garanties adéquates en cas d’événement de force majeure, notamment une pandémie. Le Secrétariat a ajouté que d’autres services de l’OMPI avaient proposé des modifications similaires de leurs cadres juridiques. Enfin, la dernière proposition visait à modifier la règle 17 et à introduire une disposition transitoire connexe. L’objectif de cette proposition de modification était de répondre aux attentes des utilisateurs en portant le délai de publication standard de six à 12 mois, tout en introduisant la possibilité de demander une publication anticipée à tout moment au cours de cette période. Le Secrétariat a noté que, à l’exception de la nouvelle règle 22*bis* proposée et des modifications connexes, pour lesquelles il était proposé de laisser la date d’entrée en vigueur à la discrétion du Bureau international, la date d’entrée en vigueur proposée pour toutes ces modifications était le 1er janvier 2022. Le Secrétariat a rappelé qu’en ce qui concerne les propositions de modification des règles 5 et 21, le groupe de travail avait recommandé des dates plus rapprochées, mais que celles‑ci étaient devenues sans objet, l’assemblée n’ayant encore pas eu l’occasion d’adopter lesdites propositions de modification.
4. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, s’est déclarée en faveur des modifications proposées. Elle a également déclaré qu’elle espérait obtenir une confirmation des propositions concernant le développement linguistique du système de La Haye au sein du groupe de travail, notant que la priorité devait être donnée aux langues officielles des Nations Unies. En sa qualité de représentante du pays, la délégation du Bélarus a remercié le président d’avoir mentionné l’adhésion du Bélarus au système de La Haye, une convention clé, portant le nombre de ses ratifications à 19.
5. La délégation de la Chine a souscrit aux modifications proposées. La délégation s’est également félicitée du travail accompli et de l’attitude constructive des membres de l’Union de La Haye et du Secrétariat dans la promotion de ces modifications. La délégation a dit estimer que le multilinguisme était l’une des valeurs fondamentales du système des Nations Unies, y compris de l’OMPI, et que le système de La Haye et les autres systèmes de services mondiaux de propriété intellectuelle administrés par l’OMPI devraient également appliquer cette valeur. En particulier, le système devait être optimisé et amélioré afin de répondre aux besoins d’un plus grand nombre d’utilisateurs, compte tenu de l’expansion de sa couverture géographique. Afin de s’adapter à la croissance rapide affichée par le système de La Haye ces dernières années, l’introduction de langues officielles des Nations Unies telles que l’arabe, le chinois et le russe devait être accélérée afin que le système puisse mieux servir ses utilisateurs mondiaux. La délégation a ajouté qu’elle avait accéléré son processus d’adhésion à l’Arrangement de La Haye et a dit espérer continuer de participer aux travaux liés au système de La Haye, en sa nouvelle qualité, dans un avenir proche.
6. La délégation de la Fédération de Russie s’est associée à la déclaration faite par la délégation du Bélarus au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale. La délégation a salué l’adhésion du Bélarus au système de La Haye et s’est dite en faveur des propositions de modification du règlement d’exécution commun, partageant l’avis du Secrétariat selon lequel ces modifications répondaient aux besoins des utilisateurs du système. La délégation a jugé qu’il était important de poursuivre les travaux sur l’élargissement du régime linguistique du système de La Haye. Elle a également estimé qu’il était essentiel de procéder à une évaluation complète des perspectives et de mettre au point un système plus efficace utilisant la technologie de la traduction automatisée. Le système serait conforme aux besoins des utilisateurs des différentes régions du monde. La délégation a donc noté que l’ajout de langues des Nations Unies devait être une question prioritaire. La diversification du régime linguistique contribuerait à renforcer l’attrait du système de La Haye. La délégation a dit attendre avec intérêt la poursuite du dialogue sur cette question, ainsi que la poursuite des activités conjointes visant à simplifier le régime linguistique actuel, en tenant compte des besoins des différents utilisateurs aux quatre coins de la planète.
7. La délégation du Maroc s’est déclarée en faveur des modifications proposées. Elle a ajouté que les dessins et modèles industriels constituaient un aspect important du développement socioéconomique au Maroc, et représentaient un outil majeur pour la mise en valeur de la créativité des artisans et créateurs marocains. La délégation a indiqué qu’elle avait enregistré un bon niveau d’utilisation du système au niveau national. Cela s’était traduit par la dixième place du Maroc au classement mondial pour les dessins et modèles industriels par origine et PIB, ainsi que l’indiquait l’*Indice mondial de l’innovation de 2021*. Pour cette raison, le Maroc avait accueilli très favorablement les modifications proposées, qui allaient profiter à tous les utilisateurs et contribuer à la promotion du système auprès des concepteurs et des créateurs.
8. L’Assemblée de l’Union de La Haye a adopté
   * 1. les modifications des règles 5, 17, 21 et 37 du règlement d’exécution commun indiquées aux annexes I et III du document H/A/41/1, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2022, et
     2. les modifications des règles 15 et 22*bis* du règlement d’exécution commun et du barème des taxes indiquées aux annexes II et IV du document H/A/41/1, avec une date d’entrée en vigueur à déterminer par le Bureau international.

[Fin du document]